



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
ESPACE JULES-VERNE (DINER REPUBLICAIN)

N° 2026 - 509

Livry-Gargan, le **08 SEP. 2026**

Le Maire de Livry-Gargan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6, L. 2214-3, L. 2214-4 et L 2521-2,

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment ses articles L 200-1, L 221-2, L 221-8, L 240-1 et L 243-1,

Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents, notamment les articles R 110-2, R 411-25, R 411-26 et R 417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes, notamment le huitième livre, la signalisation temporaire,

Vu le règlement général de la voirie communale et des voies privées ouvertes à la circulation publique,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation sur le territoire,

Considérant la demande du Service Festivité de la Commune de Livry-Gargan, relatif au Diner Républicain CCJ 93 à l'espace Jules-Verne, il y a lieu d'en réglementer le stationnement,

Sur proposition Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est interdit et rendu gênant sur l'aire de stationnement de l'Espace Jules-Verne, sur l'ensemble des places de la première partie du parking, allée du Parc de la Mairie, **le 09 septembre 2026 de 08h00 à 23h30.**

Article 2 : Le stationnement est interdit à tous véhicules hormis les véhicules des officiels participant à l'événement, et aux véhicules de service et de secours. L'organisateur est tenu de prévenir au moins 7 jours à l'avance de l'interdiction de stationner par affichage du présent arrêté et panneaux de police réglementaires sur site.

Article 3 : La signalisation est conforme à l'instruction interministérielle susvisée, et mise en place par les services municipaux.

Article 4 : Tout véhicule gênant le déroulement de la manifestation sera mis en fourrière par l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent ou par le Chef de la Police Municipale, sous réserve du respect des prescriptions citées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Un exemplaire du présent arrêté est relié au registre des arrêtés municipaux.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
- Madame la Commandante du Commissariat de Police,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa publication, auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Livry-Gargan - 3, place François-Mitterrand - BP 56 - 93891 Livry-Gargan Cedex,
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa publication devant le Tribunal Administratif de Montreuil sis 7, rue Catherine-Puig - 93100 Montreuil. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérécourse citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Pierre-Yvès MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller départemental

